



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique du patrimoine

Question écrite n° 68980

Texte de la question

M. Gilles Carrez demande à Mme la secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir préciser les circonstances dans lesquelles une ouverture limitée aux extérieurs dans le cadre d'un parcours de visite des parcs et jardins ne bénéficiant pas d'une mesure de classement monuments historiques ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire peut être prise en compte pour considérer que l'immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire entourés de ces parcs et jardins est ouvert à la visite conformément aux dispositions des articles 17 ter et 17 quater de l'annexe IV au code général des impôts.

Texte de la réponse

L'article 156-II-1° ter du code général des impôts permet aux propriétaires d'immeubles classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou agréés par le ministre de l'économie et des finances de déduire de leur revenu global, dans les conditions et limites fixées par les articles 41 E à 41 J de l'annexe III du même code, tout ou partie des charges foncières afférentes à ces immeubles. Les participations aux travaux de réparation ou d'entretien exécutés ou subventionnés par l'administration des affaires culturelles sont déductibles pour leur montant total. Il en est de même, en ce qui concerne les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou agréés, des autres charges foncières définies aux a à d du 1° et au a du 2° du I de l'article 31 du code général des impôts lorsque le public est admis à visiter l'immeuble. Dans le cas contraire, la déduction de ces charges est limitée à 50 % de leur montant. Pour l'application de ces dispositions, l'ouverture au public, dans les conditions définies aux articles 17 ter et 17 quater de l'annexe IV au code général des impôts, doit être aussi large que possible. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la simple ouverture au public d'un parc entourant un immeuble classé ou inscrit ne permet pas de considérer que cet immeuble est ouvert au public.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Carrez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68980

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6554

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1236